

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 145

29 juillet 2016

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 27 juillet 2016 portant exécution de certaines dispositions du Livre IV du Code de la sécurité sociale	page 2454
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E16/30/ILR du 15 juillet 2016 déterminant la méthode de présentation et la procédure d'accès aux données de consommation d'électricité – Secteur Électricité	2458
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E16/31/ILR du 15 juillet 2016 déterminant la méthode de présentation et la procédure d'accès aux données de consommation de gaz naturel – Secteur Gaz naturel	2459
Règlements communaux	2461

Règlement grand-ducal du 27 juillet 2016 portant exécution de certaines dispositions du Livre IV du Code de la sécurité sociale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 274, 277 (1), 279 (4), 281, 315 (7) et 321 (3) du Code de la sécurité sociale;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de l'Agriculture ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Détermination des frais de route et de séjour des personnes dont les enfants sont examinés en vue de l'octroi de l'allocation spéciale supplémentaire prévue à l'article 274 du Code de la sécurité sociale

Art. 1^{er}. (1) Les frais de route et de séjour des personnes que la Caisse pour l'avenir des enfants fait examiner et réexaminer en vue de l'octroi de l'allocation spéciale supplémentaire sont à charge de la Caisse pour l'avenir des enfants, dénommée par la suite «la caisse».

(2) Aux frais de transport s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité de repas ne pouvant pas dépasser 10 euros.

(3) La personne qui doit quitter la commune où elle réside pour répondre à la convocation du médecin conseil de la caisse, a droit au remboursement du prix effectif du billet de voyage aller et retour par la voie la plus économique, du point de départ le plus près de sa résidence au point d'arrivée le plus convenable situé dans la commune où elle a été convoquée.

(4) La personne qui est reconnue médicalement comme étant dans l'impossibilité de se déplacer autrement qu'en voiture, bénéficie, lorsqu'elle est transportée par la voiture des parents, d'une indemnité kilométrique de 0,20 euros par km parcouru et lorsqu'elle a été transportée en taxi, du remboursement, sur présentation d'une pièce justificative, de ses dépenses réelles et nécessaires.

(5) Lorsqu'il s'agit d'une personne reconnue médicalement comme ne pouvant voyager seule, le tiers qui l'accompagne a droit, pour autant que ces frais ont été réellement exposés et que l'intéressé n'a pas utilisé sa voiture privée, dans les mêmes conditions, au remboursement de ses frais de transport et à l'indemnité de repas visés à aux alinéas précédents.

(6) La demande de remboursement des frais de transport et de repas doit obligatoirement être certifiée sincère et véritable.

Modalités des examens médicaux et de l'examen dentaire de la femme enceinte et de l'examen postnatal de la mère ainsi que sur le carnet de maternité

Art. 2. (1) Le premier des cinq examens auxquels la femme enceinte se soumet pendant sa grossesse doit être effectué avant la fin du troisième mois de la grossesse.

Cet examen médical a pour but d'établir:

- l'âge de la grossesse, repérant la date des dernières règles et le jour probable du terme, quarante semaines plus tard;
- le poids et la taille de la femme enceinte;
- le dosage du fer sérique et de la glycémie; le bilan cytochimique des urines;
- les antécédents médicaux (constatation d'une cardiopathie, d'une hypertension artérielle), familiaux, chirurgicaux, gynécologiques et obstétriques;
- le profil socio-biologique de la future mère, éventuellement complété par une visite ou enquête de l'assistante d'hygiène sociale ou de l'assistante sociale.

Le médecin procède en outre aux analyses nécessaires en vue de la détection des anticorps anti-HBS.

A la fin de l'examen le médecin remet son carnet de maternité à la future mère.

(2) En cas de nécessité, le médecin peut ordonner la recherche des anticorps antitoxoplasmiques et, le cas échéant, un examen radiologique pulmonaire radiographique ou radiophotographique, à l'exclusion de tout examen radioscopique.

La répétition de l'examen sérologique en vue de la recherche de la syphilis est recommandée, à moins que cet examen ait été pratiqué dans les six mois précédents.

(3) Le deuxième examen a lieu au plus tard dans la deuxième quinzaine du quatrième mois et porte sur:

- l'état de santé général, le bien-être physique et psychique;
- la révision des états pathologiques ou des risques éventuellement décelés au premier examen;
- la croissance utérine et foetale;
- le dépistage de l'existence possible de complications obstétricales (hémorragies vaginales).

(4) Le troisième examen a lieu au cours du sixième mois. Il porte sur:

- l'état de santé général, le bien-être physique et psychique;
- la révision des états pathologiques ou des risques éventuellement décelés au premier examen;
- la croissance utérine et foetale (grossesse gémellaire, malnutrition foetale, etc.);
- le dépistage de l'existence possible de complications obstétricales (hémorragies vaginales, pré-éclampsie);
- le dosage du fer sérique et de la glycémie; le bilan cytochimique des urines;
- le dépistage de signes biologiques ou cliniques de menace d'accouchement prématuré;
- la présence d'une éventuelle infection générale ou localisée;
- le dépistage d'une disproportion foeto-pelvienne.

(5) Le quatrième examen prénatal se situe dans les quinze premiers jours du huitième mois de grossesse. En dehors des objectifs définis pour les examens précédents, il est plus particulièrement orienté vers le dépistage de la toxémie gravidique et la recherche des causes possibles de dystocie.

(6) Le dernier examen prénatal a lieu dans les quinze premiers jours du neuvième mois de grossesse et comporte également le dépistage de la toxémie gravidique et la recherche des causes possibles de dystocie et d'anomalies de présentation. Il est en outre plus particulièrement orienté vers la prévention des morts foetales tardives.

(7) Au cours de chacun des examens médicaux, la prise de poids et celle de la tension artérielle ainsi que la recherche de l'albumine et du glucose doivent être obligatoirement effectuées.

(8) Au cours de ces examens il est recommandé au médecin de mettre la future mère au courant de l'histoire naturelle de la grossesse, tant sur le plan physique que psychologique, et d'attirer son attention sur le danger que présentent pour le fœtus la consommation de cigarettes et de boissons alcoolisées, la prise incontrôlée de médicaments, l'exposition aux différents agents physiques.

(9) Le médecin lui rappelle les règles d'hygiène de la gestation, en particulier l'importance d'une alimentation complète et bien équilibrée.

(10) L'examen dentaire a lieu dès que la femme enceinte est au courant de son état et au plus tard avant la fin du cinquième mois.

(11) La prévention des incompatibilités sanguines foeto-maternelles par l'utilisation des gammaglobulines anti-D doit être obligatoirement effectuée le plus tôt possible chez toute femme Rh négative et qui vient de mettre au monde un enfant Rh positif.

(12) L'examen postnatal de la mère a lieu dans les dix semaines qui suivent l'accouchement, mais au plus tôt après l'expiration des deux premières semaines qui suivent l'accouchement. Il permet de vérifier si l'état de santé de la mère a été modifié par la grossesse et comporte à cet effet un examen clinique général et un examen gynécologique.

(13) Si de l'avis du médecin-examineur la femme enceinte nécessite, en raison de son état de santé ou de sa situation, une protection particulière, il en avise le médecin-inspecteur de la circonscription, qui peut charger une assistante d'hygiène sociale ou une assistante sociale de visiter la femme à domicile. L'assistante conseille la femme enceinte sur les mesures et les précautions particulières à prendre et en fait rapport au médecin-examineur et au médecin-inspecteur.

(14) Le médecin-examineur consigne les résultats de l'examen auquel il a procédé dans le carnet de maternité dont toute femme enceinte est pourvue. Ce carnet est délivré à la future mère lors du premier examen médical. A cet effet le ministre ayant la Santé dans ses attributions met des carnets de maternité à la disposition des médecins.

Le carnet de maternité a le format DIN A5. Il comporte en chacune des langues française, allemande, anglaise, italienne, espagnole et portugaise des conseils à l'intention de la femme enceinte. Le carnet rappelle pour chacun des cinq examens médicaux ainsi que pour l'examen dentaire et pour l'examen postnatal les investigations auxquelles le médecin-examineur doit procéder. Le médecin transcrit ses observations aux endroits prévus à cet effet. Il peut en outre y annoter ses observations supplémentaires ainsi que ses recommandations.

(15) La périodicité des examens prescrits n'est pas une condition d'attribution de l'allocation prénatale et de l'allocation de naissance proprement dite.

Modalités des examens médicaux des enfants en bas âge, sur la périodicité de ces examens et sur le modèle du carnet de santé et les inscriptions qui devront y être portées obligatoirement

Art. 3. (1) Tout enfant doit être soumis par celui des parents ou toute autre personne qui en a la garde, à deux examens périnataux et à quatre examens médicaux subséquents jusqu'à l'âge de deux ans.

Ces examens, en vue desquels les médecins-examineurs recevront un carnet d'instructions du ministère ayant la Santé dans ses attributions, constituent des bilans de santé.

(2) Les examens périnataux sont effectués dans la maternité où l'enfant est né ou dans un service hospitalier de pédiatrie dans lequel l'enfant a été transféré. Les quatre examens subséquents sont effectués soit dans un service hospitalier de pédiatrie, soit dans un centre médico-social spécialement équipé à cet effet, soit dans un cabinet médical; cependant le premier de ces quatre examens peut aussi être effectué dans la maternité où l'enfant est né.

Il est procédé à un test audiométrique par les soins du Service audiophonologique de la Direction de la Santé, soit dans la maternité où l'enfant est né, soit dans les locaux du prédit service.

(3) Les examens périnataux ont lieu le premier dans les quarante-huit heures qui suivent la naissance, le second à la sortie de la maternité, ou, dans le cas où l'enfant reste à la maternité ou dans un service de pédiatrie, entre le cinquième et dixième jour à partir de sa naissance.

Les quatre examens subséquents ont lieu:

- le premier à l'âge de 3 à 8 semaines
- le deuxième à l'âge de 4 à 6 mois
- le troisième à l'âge de 9 à 12 mois
- le quatrième à l'âge de 21 à 24 mois.

Le médecin qui procède au 2^{ème} des examens subséquents vérifie l'accomplissement du test audiométrique dont question à l'article qui précède, sur base d'une attestation établie par le chargé de direction du Service audiophonologique et versée par la personne qui accompagne l'enfant.

(4) Le carnet de santé, dans lequel le médecin examinateur consignera les résultats des examens auxquels il a procédé, est un document personnel, destiné à la sauvegarde et à l'épanouissement de la santé de son titulaire. Il est confidentiel et ne concerne que le titulaire ou la personne qui en a la garde pendant sa minorité, ainsi que le médecin examinateur et tous les autres médecins auxquels le titulaire le présentera lors de consultations ultérieures.

(5) L'officier de l'état civil du lieu de naissance, après avoir dressé l'acte de naissance, délivre le carnet de santé revêtu du numéro de l'acte de naissance précédé du nom de la commune et suivi de l'année en cours, au déclarant qui devra le remettre de suite au père ou, à défaut de père, à la mère ou à la personne qui a la garde du nouveau-né.

(6) Lors de chacun des examens prévus au présent règlement la personne qui accompagne l'enfant présentera le carnet de santé au médecin-examinateur.

(7) Le médecin qui effectue le premier examen périnatal remplira les pages relatives aux antécédents familiaux de l'enfant.

Il transcrit à l'endroit prévu à cet effet les observations utiles figurant dans le carnet de maternité; faute de carnet de maternité il procédera à l'anamnèse nécessaire. Aux pages prévues à cet effet il transcrit les résultats des examens auxquels il a procédé.

Il fera parvenir au médecin-inspecteur de la circonscription les doubles de ces inscriptions sur les tirés-à-part du carnet fournis à cet effet à la maternité.

(8) Le ou les médecins qui procèdent aux quatre examens subséquents inscriront de même aux pages correspondantes les observations qu'ils jugent utiles ou nécessaires et transmettront le double des inscriptions au médecin-inspecteur de la circonscription sur les fiches détachables du carnet.

(9) Le carnet de santé aura le format DIN A5. La première page de couverture sera numérotée.

Le carnet sera rédigé en langue française, à l'exception des textes qui s'adressent directement au titulaire ou à celui qui en a la garde, et qui sont rédigés en allemand et en français.

Modalités des consultations complémentaires pouvant être exécutées par la sage-femme

Art. 4. (1) Sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1981 réglementant les études et les attributions de la profession de sage-femme, les consultations complémentaires pouvant être exécutées par une sage-femme au cours de la grossesse ou au cours du post-partum ou pendant la période d'allaitement maternel ont pour objet de contribuer à la surveillance de la grossesse ainsi que de transmettre aux parents ou futurs parents des connaissances adéquates pour assurer au quotidien le bien-être de leur enfant.

(2) Dans le cadre de cette transmission de gestes et de pratiques courants la sage-femme établit un programme de préparation individualisée. Elle donne notamment des informations sur la physiologie et les modifications physiques et psychiques en rapport avec la grossesse et fournit des explications et des conseils en matière d'hygiène, d'alimentation et de protection de la mère ou future mère et de l'enfant né ou à naître.

(3) Au cours du post-partum et de la période d'allaitement maternel, la prestation de consultations complémentaires par la sage-femme a notamment pour but de faciliter le passage de la maternité au domicile ainsi que l'adaptation au nouvel environnement tout comme la poursuite de l'allaitement et de contribuer à la surveillance des suites de couches de la femme accouchée.

La sage-femme preste tous soins et conseils utiles permettant d'élever le nouveau-né dans les meilleures conditions, et elle conseille la mère pendant toute la période de l'allaitement au sein.

Pour la réalisation des objectifs énumérés au présent article, la sage-femme collabore avec tout autre prestataire de soins de santé ainsi qu'avec tout intervenant du domaine social.

(4) Les consultations complémentaires à exécuter par la sage-femme dans le cadre du présent règlement sont au nombre de deux, dont le premier a lieu au cours de la grossesse et le second au cours du post-partum.

(5) Le coût des consultations complémentaires correspond au coefficient de 6,50 points. Le montant du coût s'obtient en multipliant le coefficient par la valeur de la lettre-clé correspondant à la nomenclature des sages-femmes. Les coefficients et lettre-clé dont question ci-dessus sont ceux prévus à l'article 65 du Code de la sécurité sociale.

Le coût des consultations complémentaires, ainsi que celui de l'indemnité de déplacement et des frais de voyage, est à charge de l'Etat. L'indemnité de déplacement ainsi que les frais de voyage sont calculés conformément aux dispositions

du règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance-maladie. Les modifications y relatives que subira ce règlement seront d'application.

(6) Les consultations complémentaires visées par le présent règlement ne sont pas prises en compte pour l'obtention de l'allocation de naissance.

(7) La sage-femme consigne ses observations dans le carnet de maternité ainsi que dans le carnet de santé prévus aux articles respectivement aux articles 277 (2) et 280 (3) du Code de la sécurité sociale.

Composition du Conseil arbitral et du Conseil supérieur de la sécurité sociale

Art. 5. En exécution de l'article 315 (7) du Code de la sécurité sociale, la composition du Conseil arbitral et du Conseil supérieur de la sécurité sociale à l'effet de statuer sur les contestations pouvant naître entre la Caisse pour l'avenir des enfants, d'une part, et les assujettis ou ceux qui prétendent à une prestation familiale, d'autre part, se fait suivant les dispositions de l'article 17 de la loi du 22 décembre 1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension.

Fixation de l'assiette et des modalités de paiement des cotisations en matière d'allocation familiale pour les salariés relevant des régimes de pension statutaires

Art. 6. (1) L'assiette des cotisations pour les salariés relevant des régimes de pension statutaires est constituée par les éléments pensionnables des traitements dans les limites du minimum et du maximum cotisable fixé aux alinéas 2 à 4 de l'article 241 du Code de la sécurité sociale.

(2) Les cotisations sont payables à l'échéance des traitements et salaires, sauf dérogation à accorder par le comité directeur de la Caisse pour l'avenir des enfants.

Dispositions abrogatoires

Art. 7. Sont abrogés:

- le Règlement grand-ducal du 8 décembre 1977 portant sur les modalités des examens médicaux et de l'examen dentaire de la femme enceinte et de l'examen postnatal de la mère ainsi que sur le carnet de maternité;
- le Règlement grand-ducal du 8 décembre 1977 portant sur les modalités des examens médicaux des enfants en bas âge, sur la périodicité de ces examens et sur le modèle du carnet de santé et les inscriptions qui devront y être portées obligatoirement;
- le Règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 portant fixation de l'assiette et des modalités de paiement des cotisations en matière d'allocations familiales pour les salariés relevant des régimes de pension statutaires;
- le Règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 portant fixation des cotisations à verser à la caisse nationale des prestations familiales par les personnes exerçant une profession libérale, industrielle, commerciale ou artisanale et par les personnes n'exerçant pas de profession;
- le Règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 ayant pour objet de prévenir et de restreindre le cumul des prestations familiales luxembourgeoises avec celles prévues aux mêmes fins par un régime non luxembourgeois;
- le Règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 déterminant la composition du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales en exécution de l'article 31 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;
- le Règlement grand-ducal du 30 septembre 1994 portant fixation des cotisations à verser à la caisse nationale des prestations familiales par les personnes exerçant une profession agricole ou viticole;
- le Règlement grand-ducal du 18 mars 1995 portant exécution de l'article 3 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;
- le Règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 fixant les modalités de paiement du boni pour enfant;
- le Règlement grand-ducal du 7 octobre 2010 ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des élèves dépassant l'âge de dix-huit ans.

Entrée en vigueur

Art. 8. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 9. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,
Corinne Cahen

Cabasson, le 27 juillet 2016.
Henri

Institut Luxembourgeois de Régulation
Règlement E16/30/ILR du 15 juillet 2016

déterminant la méthode de présentation et la procédure d'accès aux données de consommation d'électricité

Secteur Électricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment ses articles 2(5), 27(3bis) et 54(2);

Vu le résultat de la consultation publique ouverte du 29 avril 2016 au 3 juin 2016 sur la méthode de présentation et la procédure d'accès aux données de consommation d'électricité;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les entités en charge de la mise à disposition des données de consommation

- (1) Les fournisseurs d'électricité et les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité sont les entités en charge de la mise à disposition des données de consommation au client final, à un fournisseur d'électricité ou à un fournisseur de services énergétiques désigné par le client.
- (2) Le fournisseur d'électricité est responsable de la mise à disposition des données de consommation au client résidentiel et le gestionnaire de réseau est responsable de la mise à disposition des données de consommation au client non résidentiel. Lorsque le client non résidentiel se trouve dans une fourniture intégrée et qu'il demande ses données de consommation à son fournisseur d'électricité, la mise à disposition des données de consommation est réalisée par ce fournisseur.
- (3) Au cas où le fournisseur du client résidentiel ou du client non résidentiel en fourniture intégrée n'était pas le fournisseur d'électricité pour l'intégralité de la période pour laquelle les données de consommation sont demandées, le client peut donner mandat au fournisseur de demander et de recevoir les données de consommation de la part du gestionnaire de réseau concerné.

Art. 2. La demande de communication des données de consommation

- (1) A défaut de mettre à disposition les données de consommation visées à l'article 3, paragraphe 2 du présent règlement, par un accès personnalisé sur leur site internet, les entités en charge visées à l'article 1^{er} mettent à la disposition de leurs clients finals un formulaire de demande de communication des données de consommation. Ce formulaire doit être disponible sous format électronique et la demande doit pouvoir être introduite par voie électronique.

Le formulaire prévoit au moins les champs de renseignement suivants:

- les données nécessaires à identifier le client telles que le nom et le prénom du client personne physique, la raison sociale ou la dénomination du client personne morale, le numéro de client;
- les données nécessaires à identifier le/les point(s) de fourniture (ci-après «POD») du client, telles que le numéro du POD, l'adresse de fourniture;
- l'adresse e-mail du client;
- la date de la demande des données de consommation;
- des indications sur la période pour laquelle l'historique des données de consommation est demandé;
- le cas échéant, le mandat donné par le client au fournisseur tel que décrit au paragraphe 3 de l'article 1^{er} du présent règlement;
- le cas échéant, l'identification du tiers destinataire de l'information, et notamment le nom, le prénom, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse e-mail.

- (2) A défaut d'indication contraire dans la demande, le client qui fait la demande est le destinataire de la communication des données de consommation. Le client peut autoriser un fournisseur de services énergétiques ou un autre fournisseur d'électricité de recevoir les données de consommation de la part des entités en charge.
- (3) La demande porte sur l'historique des données de consommation pour une période couvrant au maximum les cinquante mois précédant la date de la demande. Le client ne reçoit les données de consommation que pour la période pour laquelle il était utilisateur du POD concerné.

Pour le client muni d'un compteur avec enregistrement de la courbe de charge, les données de consommation correspondent à la courbe de charge quart-horaire. Pour le client muni d'un compteur sans enregistrement de la courbe de charge, les données de consommation correspondent aux index relevés.

Art. 3. La communication des données au destinataire

- (1) Les entités en charge communiquent au(x) destinataire(s) les données disponibles correspondant à la demande endéans un délai de dix jours ouvrables à compter du moment où la demande est suffisamment complète afin de permettre l'identification du ou des POD concerné(s).

Par dérogation à l'alinéa précédent, les entités en charge peuvent communiquer les données dans un délai ne dépassant pas les quinze jours ouvrables dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- a) l'entité en charge est le fournisseur du client et il ne dispose pas des données puisqu'il n'était pas le fournisseur du client pour toute la période pour laquelle les données sont demandées;
- b) la demande porte sur plusieurs POD dont les numéros ne sont pas renseignés.

Lorsque l'entité en charge considère que la demande n'est pas suffisamment complète afin de permettre l'identification du ou des POD concerné(s), la demande est rejetée endéans un délai de cinq jours ouvrables avec indication des informations manquantes.

(2) La communication des données se fait par la voie électronique et concerne au moins:

- a) pour un POD sans enregistrement de la courbe de charge:
 - le numéro du POD
 - les valeurs et les dates de relevé des index
 - les consommations exprimées en kWh;
- b) pour un POD avec enregistrement de la courbe de charge:
 - le numéro du POD
 - la courbe de charge quart-horaire sur la période demandée.

Art. 4. Dispositions finales

- (1) Un délai de mise en conformité de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement est accordé aux entités en charge de la mise à disposition des données de consommation.
- (2) Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Jacques Prost
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

Institut luxembourgeois de Régulation

Règlement E16/31/ILR du 15 juillet 2016

déterminant la méthode de présentation et la procédure d'accès aux données de consommation de gaz naturel

Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment ses articles 33(1) et 51(5);

Vu le résultat de la consultation publique ouverte du 29 avril 2016 au 3 juin 2016 sur la méthode de présentation et la procédure d'accès aux données de consommation de gaz naturel;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les entités en charge de la mise à disposition des données de consommation

- (1) Les fournisseurs de gaz naturel et les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel sont les entités en charge de la mise à disposition des données de consommation au client final, à un fournisseur de gaz naturel ou à un fournisseur de services énergétiques désigné par le client.
- (2) Le fournisseur de gaz naturel est responsable de la mise à disposition des données de consommation au client résidentiel et le gestionnaire de réseau est responsable de la mise à disposition des données de consommation au client non résidentiel. Lorsque le client non résidentiel se trouve dans une fourniture intégrée et qu'il demande ses données de consommation à son fournisseur de gaz naturel, la mise à disposition des données de consommation est réalisée par ce fournisseur.
- (3) Au cas où le fournisseur du client résidentiel ou du client non résidentiel en fourniture intégrée n'était pas le fournisseur de gaz naturel pour l'intégralité de la période pour laquelle les données de consommation sont demandées, le client peut donner mandat au fournisseur de demander et de recevoir les données de consommation de la part du gestionnaire de réseau concerné.

Art. 2. La demande de communication des données de consommation

- (1) A défaut de mettre à disposition les données de consommation visées à l'article 3, paragraphe 2 du présent règlement, par un accès personnalisé sur leur site internet, les entités en charge de la mise à disposition

des données de consommation mettent à la disposition de leurs clients finals un formulaire de demande de communication des données de consommation. Ce formulaire doit être disponible sous format électronique et la demande doit pouvoir être introduite par voie électronique.

Le formulaire prévoit au moins les champs de renseignement suivants:

- les données nécessaires à identifier le client telles que le nom et le prénom du client personne physique, la raison sociale ou la dénomination du client personne morale, le numéro de client;
- les données nécessaires à identifier le/les point(s) de fourniture (ci-après «POD») du client, telles que le numéro du POD, l'adresse de fourniture;
- l'adresse e-mail du client;
- la date de la demande des données de consommation;
- des indications sur la période pour laquelle l'historique des données de consommation est demandé;
- le cas échéant, le mandat donné par le client au fournisseur tel que décrit au paragraphe 3 de l'article 1^{er} du présent règlement;
- le cas échéant, l'identification du tiers destinataire de l'information, et notamment le nom, le prénom, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse e-mail.

(2) A défaut d'indication contraire dans la demande, le client qui fait la demande est le destinataire de la communication des données de consommation. Le client peut autoriser un fournisseur de services énergétiques ou un autre fournisseur de gaz naturel de recevoir les données de consommation de la part des entités en charge.

(3) La demande porte sur l'historique des données de consommation pour une période couvrant au maximum les cinquante mois précédant la date de la demande. Le client ne reçoit les données de consommation que pour la période pour laquelle il était utilisateur du POD concerné.

Pour le client muni d'un compteur avec enregistrement de la courbe de charge, les données de consommation correspondent à la courbe de charge horaire. Pour le client muni d'un compteur sans enregistrement de la courbe de charge, les données de consommation correspondent aux index relevés.

Art. 3. La communication des données au destinataire

(1) Les entités communiquent au(x) destinataire(s) les données disponibles correspondant à la demande endéans un délai de dix jours ouvrables à compter du moment où la demande est suffisamment complète afin de permettre l'identification du ou des POD concerné(s).

Par dérogation à l'alinéa précédent, les entités en charge peuvent communiquer les données dans un délai ne dépassant pas les quinze jours ouvrables dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- a) l'entité en charge est le fournisseur du client et il ne dispose pas des données puisqu'il n'était pas le fournisseur du client pour toute la période pour laquelle les données sont demandées;
- b) la demande porte sur plusieurs POD dont les numéros ne sont pas renseignés.

Lorsque l'entité en charge considère que la demande n'est pas suffisamment complète afin de permettre l'identification du ou des POD concerné(s), la demande est rejetée endéans un délai de cinq jours ouvrables avec indication des informations manquantes.

(2) La communication des données se fait par la voie électronique et concerne au moins:

- a) pour un POD sans enregistrement de la courbe de charge:
 - le numéro du POD
 - les valeurs (en Nm³ ou m³) et les dates de relevé des index
 - les valeurs de consommation en kWh;
- b) pour un POD avec enregistrement de la courbe de charge:
 - le numéro du POD
 - la courbe de charge horaire brute en volume en m³ et/ou Nm³
 - la courbe de charge horaire en énergie (en kWh).

Art. 4. Dispositions finales

(1) Un délai de mise en conformité de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement est accordé aux entités en charge de la mise à disposition des données de consommation.

(2) Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Jacques Prost
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

Règlements communaux.

C o n t e r n.- Modification du plan d'aménagement général de Contern, partie écrite, présentée par les autorités communales de Contern.

En sa séance du 2 décembre 2015 le conseil communal de Contern a pris une délibération portant adoption de la modification du plan d'aménagement général de Contern, partie écrite, présentée par les autorités communales de Contern.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 16 mars 2016 et a été publiée en due forme.

C o n t e r n.- Modification du plan d'aménagement général au lieu-dit «Dëschtelratt, Chaux de Contern» à Contern présentée par les autorités communales de Contern.

En sa séance du 2 décembre 2015 le conseil communal de Contern a pris une délibération portant adoption de la modification du plan d'aménagement général au lieu-dit «Dëschtelratt, Chaux de Contern» à Contern présentée par les autorités communales de Contern.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 16 mars 2016 et a été publiée en due forme.

C o n t e r n.- Modification du plan d'aménagement général, article 1.1 de la partie écrite, présentée par les autorités communales de Contern.

En sa séance du 17 septembre 2015 le conseil communal de Contern a pris une délibération portant adoption de la modification du plan d'aménagement général, article 1.1 de la partie écrite, présentée par les autorités communales de Contern.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2015 et a été publiée en due forme.

C o n t e r n.- Plans d'aménagement particulier «quartier existant» de la commune de Contern présentés par les autorités communales de Contern.

En sa séance du 17 septembre 2015 le conseil communal de la commune de Contern a pris une délibération portant adoption des plans d'aménagement particulier «quartier existant» de la commune de Contern présentés par les autorités communales de Contern.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2015 et a été publiée en due forme.

C o n t e r n.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «51, rue de Remich» à Moutfort présenté par les autorités communales de Contern.

En sa séance du 15 juillet 2015 le conseil communal de Contern a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «51, rue de Remich» à Moutfort présenté par les autorités communales de Contern.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 23 septembre 2015 et a été publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Morcellement d'un terrain au lieu-dit «Rue Dr Glaesener» à Diekirch présenté par les autorités communales de Diekirch.

En sa séance du 14 juin 2016 le conseil communal de Diekirch a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue Dr Glaesener» à Diekirch présentée par les autorités communales de Diekirch.

Ladite délibération a été publiée en due forme.

K ä e r j e n g.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue de la Continentale» à Bascharage présenté par les autorités communales de Käerjeng.

En sa séance du 18 avril 2016 le conseil communal de Käerjeng a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue de la Continentale» à Bascharage présenté par les autorités communales de Käerjeng.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 2 juin 2016 et a été publiée en due forme.

M e r t e r t.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Route de Wasserbillig/In den oberen Kampen» à Mertert présenté par les autorités communales de Mertert.

En sa séance du 8 avril 2016 le conseil communal de Mertert a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Route de Wasserbillig/In den oberen Kampen» à Mertert présenté par les autorités communales de Mertert.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 21 juin 2016 et a été publiée en due forme.

R o s p o r t.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Weidebaach» à Osweiler présenté par les autorités communales de Rosport.

En sa séance du 17 mars 2016 le conseil communal de Rosport a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Weidebaach» à Osweiler présenté par les autorités communales de Rosport.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 20 juin 2016 et a été publiée en due forme.

W i l t z.- Modification du plan d'aménagement général au lieu-dit «Beim Hundsburn» à Wiltz présentée par les autorités communales de Wiltz.

En sa séance du 20 mai 2016 le conseil communal de Wiltz a pris une délibération portant adoption de la modification du plan d'aménagement général au lieu-dit «Beim Hundsburn» à Wiltz présentée par les autorités communales de Wiltz.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 22 juin 2016 et a été publiée en due forme.
